

## SÉLECTION DU SEMESTRE

### **DIESEL, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité**

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges  
Membre de l'Institut de droit européen des droits de l'Homme (IDEDH) de l'Université de Montpellier

Depuis la création, en 2009, de la Revue semestrielle de droit animalier, chacun de ses numéros commence par le même avant-propos rappelant inlassablement que les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales sur la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté, ... que les hommes se posent aussi pour eux-mêmes. Plus le droit animalier s'affirme, plus il est manifeste, d'ailleurs, que, en changeant l'angle sous lequel ces questions sont abordées, il contribue à un enrichissement de la réflexion sur le Droit en général et à un approfondissement de la connaissance du fondement des règles applicables aux hommes. Cet apport de la discipline émergente se réalise cependant en entraînant dans le même mouvement des questions graves se posant séparément pour les animaux et pour les hommes. Or, il arrive aussi que des questions tragiques se posent simultanément aux animaux et aux hommes et révèlent l'existence, entre eux, d'une solidarité qu'il revient au droit animalier de mettre en évidence.

L'étude des catastrophes naturelles, frappant en même temps les hommes et les bêtes, offre un champ idéal d'observation de ces liens particuliers. Liens particuliers que le droit pourrait davantage reconnaître en considérant que certains animaux sont, pour les hommes, des lanceurs d'alerte d'un genre particulier parce que, grâce à un sixième sens ou à un développement exceptionnel de tel ou tel des cinq communs à tous les êtres justement dits sensibles, ils perçoivent avant tout le monde les signes d'une catastrophe imminente, tremblement de terre ou tsunami. Liens privilégiés que le droit a déjà reconnus en organisant le statut des chiens d'avalanches et des chiens de recherche et de sauvetage en décombres dont les qualités olfactives sont irremplaçables pour localiser le plus rapidement possible les victimes (Cf. la recherche consacrée aux catastrophes et aux droits de l'Homme finalisée en décembre 2013 par l'OMIJ-CIDEAU-CRSDP de l'Université de Limoges, l'AFPCN, le CIDCE et l'IDDRI au titre d'un contrat de recherche conclu avec l'ANR).

D'autres tragédies auxquelles la Nature n'a aucune part sont également propices à l'affirmation d'une solidarité particulière entre les hommes - certains hommes - et les animaux - certains animaux. Parce que cette solidarité se révèle alors à cause de crimes atroces soigneusement préparés par une poignée d'hommes et de femmes qui se sont placés d'eux-mêmes en deçà de la frontière de l'humanité, elle conduit, y compris sur le plan juridique, à s'interroger "sur les justes places de l'Homme et de l'animal", pour reprendre le sous-titre de la désormais prestigieuse thèse que Pierre-Jérôme Delage a consacrée en 2013 à "la condition animale". Les sidérants événements qui, au mois de novembre 2015, ont frappé Paris et sa banlieue, viennent de fournir la sinistre et brutale occasion de se pencher sur cette autre grande question de droit animalier.

Le 18 novembre 2015, au cours de l'assaut donné contre l'immeuble de Saint-Denis où s'étaient retranchés certains des auteurs des terribles attentats qui venaient de faire 130 victimes à Paris le vendredi 13 novembre, Diesel, chienne du RAID envoyée en reconnaissance à l'intérieur pour mieux jauger si les lieux étaient minés, a été abattue par un des terroristes assiégés. Si le malheur avait voulu que l'un de ces plus sordides agents de la barbarie ait tué un policier à ce moment là, l'émotion aurait été portée au paroxysme. Celle que l'annonce de la mort de la chienne Diesel a provoquée dans le monde entier est cependant d'une intensité particulière et perturbatrice. Aussitôt, des dizaines de milliers d'hommages lui ont été rendus sur les réseaux sociaux par le relais du hashtag Je Suis un Chien faisant écho au célèbre Je Suis Charlie et donnant à entendre que la mort d'un chien d'assaut victime du devoir se situe sur le même plan que celle des journalistes de l'hebdomadaire satirique. Très vite, une pétition destinée au Ministre de l'Intérieur a été mise en ligne pour obtenir que Diesel soit décorée à titre posthume de la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement comme l'aurait été un policier ou un militaire tombé sous les balles. Sans tarder, les autorités russes ont manifesté leur sympathie en offrant à la France un chiot présentant toute les qualités pour remplacer un jour la chienne abattue à Saint-Denis quelques mois avant la paisible retraite qui lui était promise. Enfin, on a appris que la ville d'Asnières avait offert à Diesel une place aux côtés du sauveteur Barry et de l'acteur Rintintin dans le célèbre cimetière pour chiens et autres animaux créé à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle par Georges Harmois et Marguerite Durand. Il est probable que cet engouement médiatique retombera bien vite, comme tant d'autres, mais le retentissement planétaire donné à la mort de la chienne malinoise du RAID à Saint-Denis par un triste jour du sombre mois de novembre 2015 aura occupé les esprits suffisamment longtemps pour laisser des traces juridiques.

Cet événement pourrait être l'occasion de s'intéresser de plus près à la condition juridique des chiens d'assaut et des chiens de guerre (auxquels le réalisateur Benoît Poisson a consacré un passionnant documentaire en 2003) et de s'interroger sur le point de savoir si les rigoureux entraînements auxquels ils sont soumis ne devraient pas être parfois qualifiés d'actes de cruauté ou de sévices graves au sens de l'article 521-1 du Code pénal. Ce sont d'autres questions, moins concrètes, que la mort de Diesel invitera cependant à approfondir parce qu'elle les a posées de manière particulièrement éclatante : celles qui touchent à la porosité de la frontière entre humanité et animalité. En schématisant à peine les réactions qui ont inondés les réseaux sociaux après la neutralisation des terroristes de Saint-

Denis, on pourrait ramener ces questions à deux: la vie d'un chien d'assaut vaut-elle autant que celle d'un être humain ? (I); la vie d'un chien d'assaut vaut-elle plus que celle d'un terroriste? (II).

#### I- La vie d'un chien d'assaut vaut-elle autant que celle d'un être humain?

La réponse à cette question varie selon que le chien d'assaut est comparé à une arme, autrement dit à une chose, ou considéré comme un héros, pour ainsi dire une personne.

##### A-Le chien d'assaut comparé à une arme

Depuis la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 dite loi Toubon, l'article 132-75 du Code pénal, dont le premier alinéa considère que, "est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser", comprend un quatrième alinéa suivant lequel: "L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme". Ce texte se bornant à instaurer une circonstance aggravante objective accompagnant les crimes et délits d'homicides, de coups et blessures et de menaces, il va de soi qu'il ne peut en aucune manière inquiéter les représentants des forces de l'ordre qui utilisent des chiens d'assaut non pas pour commettre des infractions mais pour neutraliser leurs auteurs. Même si elle est sans conséquence répressive à l'égard des policiers et des gendarmes, la formule générale de l'article 132-75 alinéa 4 permet de considérer que eux aussi font usage d'une arme lorsqu'ils utilisent un chien d'assaut pour tuer, blesser, ou menacer. Cela ne revient pas à considérer que l'animal utilisé à l'une ou l'autre de ces fins est, en lui-même, une arme puisque ce n'est pas lui qui est assimilé à une arme, donc à un objet, mais l'utilisation qui en est faite qui est assimilée à l'usage d'une arme. Cela ne revient pas à dire non plus que toutes les missions confiées aux chiens d'assaut ont pour finalité directe de tuer, blesser ou intimider. Il n'en reste pas moins que la loi de 1996 tend à accentuer la réification des chiens d'assaut en particulier et de tous les animaux en général qui peuvent aussi être utilisés pour tuer, blesser ou intimider en les associant à cette variété particulière de biens que sont les armes.

Or, la fin tragique de la chienne Diesel aide à comprendre que cette conception est aujourd'hui surannée. En effet, le chien d'assaut étant, lui aussi, un être vivant doué de sensibilité au sens du nouvel article 515-14 du Code civil, ce n'est pas à une arme qu'il conviendrait de l'assimiler mais à un combattant. Cette nouvelle approche, permet d'aborder deux graves questions complémentaires qui se posent au moment de l'assaut ou de l'intervention policière de manière plus générale : celle de savoir si la vie de l'animal doit être exposée de préférence à celle de la vie des policiers; celle de savoir si de nouveaux moyens techniques ne devraient pas être déployés pour que la vie du chien d'assaut ne soit exposée qu'à titre subsidiaire.

La réponse à la première question ne devrait pas donner lieu à de longues discussions. La vie d'un homme valant, *a priori*, davantage que la vie d'un animal, il va de soi, en effet, que la vie du chien d'assaut doit être prioritairement exposée pour réduire autant que possible les risques de mort violente de policiers participant à une opération déjà particulièrement périlleuse. Toute autre solution serait probablement jugée indécente par l'immense majorité de l'opinion publique alors même que les policiers se sont engagés par convictions longuement mûries dans une profession hautement dangereuse tandis que les chiens y ont été associés par force et par dressage.

La vie du chien d'assaut étant clairement considérée comme inférieure à celle d'un policier, il reste à savoir si elle n'est pas suffisamment importante pour n'être exposée en première ligne que de manière subsidiaire.

Cette fois la réponse s'impose avec moins évidence. La mort de Diesel l'a d'ailleurs placée au coeur d'un vif débat. Certains, en effet, et notamment la Fondation 30 Millions d'amis, se sont demandé si la mort de la chienne du RAID, dépêchée en avant garde pour vérifier si le bâtiment n'était pas miné, n'aurait pas pu ou dû être évitée grâce à l'utilisation de robots, qui ne sont pas des êtres vivants doués de sensibilité mais qui pourraient eux aussi, grâce à leur intelligence artificielle, inspecter efficacement les lieux dangereux. La révolution technique et numérique résultant des progrès de l'intelligence artificielle et de la montée en puissance des machines apprenantes" à laquelle Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois ont déjà consacré des réflexions juridiques particulièrement approfondies (in *Du robot en droit au droit des robots* JCP 2014 ed. G.n°1231) ne peut manquer, en effet, de déboucher sur une assistance robotique dans l'exécution des missions les plus dangereuses. Dès lors, le remplacement des chiens d'assaut par des robots peut se concevoir. Sans doute des questions de différence de coût entre la fabrication d'un robot et le dressage d'un chien sont elles de nature à faire encore obstacle à cette substitution de l'intelligence artificielle sur-développée à la sensibilité olfactive exacerbée mais il est d'ores et déjà permis d'envisager l'application en la matière du principe de subsidiarité qui conduirait à ne confier aux animaux que les missions dangereuses dans l'exécution desquelles les robots seraient moins efficaces qu'eux. Au moins cette conséquence de la prise en considération de la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité des animaux marquerait-elle sans équivoque que le maintien en état de marche de robots pour lesquels la personnalité juridique, désormais évoquée en raison de leurs fortes capacités cognitives, est inopportune ( Cf. G. Loiseau et M. Bourgeois op. cit et plus récemment G. Loiseau *Des robots et des hommes* Éditorial du Recueil Dalloz du 26 novembre 2015 n° 41), vaut moins que la vie d'un chien d'assaut que l'on peut désormais envisager sérieusement de revêtir sans tarder d'une personnalité technique ( Cf. RSDA 2/2014 . 15 "L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany: un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux"). Ainsi, Diesel aura-t-elle apporté une contribution incidente au débat sur le point de savoir si la personnalité juridique doit être conférée aux animaux en raison de leur intelligence qui, comme on le constate un peu plus chaque jour peut être artificielle, ou en considération de leur aptitude, toujours naturelle, à éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'anxiété ( sur cette différence d'approche opposant le Non Human Rights Project qui se bat aux USA pour faire libérer de leurs laboratoires les chimpanzés et les bonobos dont les facultés intellectuelles sont les plus proches de celles de l'homme et les thèses pathocentristes privilégiées dans la RSDA (V. l'avant-propos et la préface à la traduction française de l'ouvrage majeur de Steven M. Wise "Rattling the cage" que David Chauvet va faire paraître prochainement aux Presses universitaires du Septentrion sous l'intitulé "Tant qu'il y aura des cages").

Distingués à la fois des armes qui sont des objets et des robots qui ne sont pas des personnes, les chiens d'assaut, à

supposer même qu'ils puissent être considérés comme des personnes techniques en raison de leur sensibilité propre, n'ont donc pas une place aussi élevée que celle des êtres humains. D'un certain point de vue, ils peuvent cependant prétendre à les égaler.

#### B-Le chien d'assaut considéré comme un héros.

La pétition demandant au Ministre de l'Intérieur de décerner à Diesel la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement tend à reconnaître à titre posthume l'héroïsme de cet animal tué dans l'accomplissement de la mission dangereuse que les hommes lui avaient confiée. Les décorations et les hommages qui sont décernés à des animaux morts en héros pour une cause nationale ne sont sans doute pas très fréquents mais ils ne sont pas absolument improbables. En ces années de centenaire de la première guerre mondiale, le monument du village picard de Couin érigé à la gloire "*des innombrables et humbles créatures de Dieu qui ont suivi les hommes, ont péri ..., ont souffert durant les dernières guerres, ... ont beaucoup enduré et, avec fidélité et courage sont tombées pour nous*", afin de nous engager à "*nous souvenir d'elles avec gratitude et affection*", dans l'espoir que "*leurs souffrances et leur mort nous amènent à savoir apporter plus de gentillesse et de respect aux animaux vivants*" et la plaque fixée au fort de Vaux pour immortaliser la citation obtenue par le dernier pigeon voyageur de la bataille de Verdun qui, en juin 1916, était revenu mourant au colombier après avoir transmis, malgré la fumée et les gaz toxiques, les derniers renseignements fournis par le commandant Raynal, suffiront à le rappeler. De nos jours, il n'est plus rare qu'un sous-préfet ou un préfet décore de son vivant un chien héroïque. Ainsi, en juin 1978, Bogo a-t-il été le premier chien d'avalanche à recevoir du sous-préfet de Bonneville Paul Lanquetin le "Collier du courage et du dévouement"; en novembre 2011, le préfet de la région Aquitaine Patrick Stéfani a remis la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement au berger malinois Aldo qui avait permis l'interpellation de 475 trafiquants de drogue; en mai 2014, c'est Finale, un autre berger malinois, qui a reçu la même récompense au Commissariat de police de Valence. Cette liste est loin d'être exhaustive mais on en viendrait presque à s'étonner de constater que les chiens d'assaut, qui sont pourtant exposés aux dangers les plus redoutables, ne semblent pas y avoir encore pris place. La décoration à titre posthume de Diesel ne ferait, en définitive, que combler cette lacune dans la galerie nationale des chiens héroïques.

Quoi qu'il en advienne, cette tendance à l'augmentation des décorations des animaux exemplaires est un signe indéniable de la porosité de la frontière entre humanité et animalité puisqu'elle revient à rendre à quelques animaux les mêmes honneurs que ceux qui sont rarement accordés à quelques hommes et à quelques femmes pour mieux marquer à quel point ils valent mieux que la masse des autres. Ce rapprochement par les chemins du courage et du dévouement des meilleurs des êtres humains et des meilleurs des chiens plaide, à l'évidence, pour une reconnaissance, de leur vivant, d'une certaine forme de personnalité juridique en faveur de ces derniers car comment pourrait-on expliquer, autrement, qu'ils reçoivent des marques de considération auxquelles peu d'hommes et de femmes peuvent prétendre?

Diesel aura donc permis de se rendre compte que les chiens d'assaut, comme les chiens d'avalanche, les chiens de recherche et de sauvetage en décombres, et les chiens policiers peuvent valoir autant que les plus valeureux des êtres humains. De là à considérer que la vie d'un chien d'assaut vaut mieux que la vie du pire des êtres humains qu'il aide à neutraliser, il n'y a qu'un pas qu'il ne faudrait pas franchir dans la précipitation.

#### II La vie d'un chien d'assaut vaut-elle plus que celle d'un terroriste?

Il n'a pas fallu attendre longtemps après le 18 novembre 2015 pour trouver sur les réseaux sociaux des messages proclamant que la vie de l'héroïque chienne Diesel valait 100 fois plus que celle de l'abjecte terroriste, finalement abattu au cours de l'assaut de Saint Denis, qui avait joué un rôle déterminant dans la conception et l'exécution des attentats du vendredi 13 novembre. Si un sondage d'opinion avait été réalisé sur le moment, il ne fait guère de doute que ses résultats auraient très majoritairement confirmé cette appréciation destructrice de la frontière traditionnelle séparant l'animalité de l'humanité. Cette forte hypothèse de travail invite à un difficile exercice de pensée et constitue un redoutable test de résistance des droits de l'Homme.

#### A-Exercice de pensée

L'importance que la RSDA avait accordée à la publication de la traduction par Enrique Utria de l'ouvrage de référence de Tom Regan *The Case for Animal Rights* avait conduit à échanger avec Florence Burgat des réflexions croisées dans le n° 1 /2013 (pages 367 à 407). Elles avaient donné lieu à un vif débat à propos de ce que les philosophes appellent un exercice de pensée qui pousse un mode de raisonnement dans ses derniers retranchements à partir d'hypothétiques cas exceptionnels extrêmes. L'exercice, dont il convient de préciser, cette fois, qu'il n'est pas fait pour que l'on puisse en tirer des normes, se pratiquait à bord d'un canot de sauvetage à la dérive sur une mer que l'on pouvait deviner hostile. Il s'y trouvait quatre hommes et un chien de corpulence équivalente et il fallait jeter un des cinq occupants par dessus bord pour empêcher que l'embarcation ne chavire en entraînant tout le monde dans la noyade. On se souvient que selon Tom Regan, il ne faudrait pas hésiter à sacrifier un des quatre hommes s'il était plongé dans un coma irréversible le rendant inapte à concevoir le moindre projet plutôt que le chien au summum de ses aptitudes de sujet-d'une-vie. Ce choix avait été critiqué au nom des droits de l'Homme qui, dans le cadre de cet exercice de pensée, commanderaient toujours de sacrifier l'animal plutôt que l'un des hommes (C. RSDA 1/2013 "La théorie des droits de Tom Regan à l'épreuve du droit européen des droits de l'Homme spécialement pages 398 à 407. Florence Burgat avait alors mis le partisan des droits de l'homme au défi de passer l'épreuve du canot dans le cas où, parmi les quatre hommes ne se trouverait pas une personne en coma irréversible mais Hitler (F. Burgat "La théorie des droits appliquée aux animaux. Eclairage sur les principaux concepts de *Les droits des animaux* de Tom Regan" RSDA 1/2013

spécialement p.388). Dès lors que l'un des protagonistes n'est plus pris en compte en fonction de ses perspectives d'avenir mais en raison du poids de son passé, le défi peut être très facilement relevé car aujourd'hui, compte tenu des développements du droit international pénal, aucun juriste n'hésiterait un quart de seconde à jeter le chien à la mer pour sauvegarder la chance inespérée de pouvoir traduire le Führer devant la Cour pénale internationale. Le débat était cependant un peu tronqué car le chien alors mis en balance avec le méchant homme était un chien sans qualité particulière. Il restait donc à savoir quel choix retenir lorsque sur le canot de sauvetage ayant à son bord un méchant homme se trouve également un bon chien. On peut donc se demander aujourd'hui qui sacrifier dans le cas très improbable où, sur le canot, se trouverait en même temps Diesel, le bon chien par excellence et A.A. le terroriste du 13 novembre 2015 dont l'Histoire ne devrait pas retenir le nom et qui a amplement démontré qu'il était aussi méchant homme qu'Hitler. Cette fois, il est plus difficile de choisir encore de sacrifier le chien ayant l'étoffe d'un héros plutôt qu'un terroriste qu'il serait embarrassant de sauver au nom des droits de l'Homme puisqu'il s'est volontairement placé en retrait de l'humanité en perpétrant les atteintes aux droits de l'Homme les plus abjectes et les plus meurtrières. Cette fois, il est plus difficile de se retrancher derrière l'argument de l'intérêt pour l'humanité d'un procès du grand méchant homme devant la Cour pénale internationale puisque l'on aurait affaire à l'exécutant à peu près anonyme d'un soi-disant État aux contours insaisissables dont les dirigeants ne sont pas même identifiés. Alors il faudrait convenir que la juste place de la chienne Diesel doit conduire à la sauver avant le terroriste A. A en effaçant la frontière qui, de toute éternité et pour toujours devrait conduire à donner la préférence à l'Homme sur l'animal ou plutôt sur l'Animal. Un tel renversement de perspective constituerait, cependant et effectivement, un défi pour les droits de l'Homme.

#### B- Test de résistance des droits de l'Homme

Admettre, même au titre d'un exercice de pensée sans portée normative que Diesel la chienne vaut mieux que A.A le terroriste, implique que le terroriste qui vaut moins qu'un chien n'est plus un homme et que la protection des droits de l'Homme doit lui être refusée. C'est déjà ce qui résulte de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui, au nom de l'abus de droit, empêche ceux qui se livrent à des actes ou des activités visant à la destruction des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de s'en prévaloir pour eux-mêmes. Seulement, cette "clause-couperet" ne joue guère qu'à l'égard du droit à la liberté d'expression et ne saurait s'appliquer aux droits dits intangibles garantis par l'article 2 de la CEDH (droit à la vie), par l'article 3 (droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants), par l'article 4 §1 (interdisant l'esclavage et la torture) et par l'article 7 (posant le principe "Pas de peine sans loi") qui ne peuvent subir de dérogations en aucune circonstance comme la Cour européenne des droits de l'Homme l'a d'ailleurs rappelé avec force et courage par son arrêt de Grande chambre *Saadi c/ Italie* du 28 février 2008. Concrètement, la question que l'on ne peut éluder est donc celle de savoir si la préférence qui vient d'être théoriquement accordée à Diesel ne doit pas servir d'argument pour justifier le rétablissement de la peine de mort et de la torture à l'égard de terroristes capturés vivants.

La réponse est négative. Pour la justifier, il faut partir du puissant facteur de déshumanisation du droit qu'a constitué la lutte contre le terrorisme depuis les tragiques et spectaculaires attentats du 11 septembre 2001. La présentation de ce phénomène a été réalisée de manière particulièrement éclairante par de Pierre-Jérôme Delage dans un paragraphe (n°170) intitulé "Les fauves de Guantanamo" de sa thèse précitée. S'appuyant, notamment, sur les travaux de Mireille Delmas-Marty et de la sociologue et philosophe Christine Delphy, il y expose que les terroristes, devenus ennemis planétaires, sont soumis à des pratiques de déshumanisation ou de dépersonnalisation conduisant, de *bestialisation symbolique* en *animalisation pratique*, à les considérer comme des *corps sans droits*. Ainsi, à Guantanamo, la mise hors humanité des terroristes a conduit à les traiter, physiquement, comme des fauves muselés et enfermés dans des cages. Pour empêcher que la lutte contre le terrorisme ne se transforme, comme aux USA après le 11 septembre 2001, en guerre contre les droits de l'Homme, l'auteur affirme fortement la conviction que "l'Homme doit absolument rester seul sujet de dignité, et l'animal demeuré distingué de lui, dès lors qu'un alignement de leurs états pourrait ouvrir, plutôt que la voie à un meilleur traitement de l'animal, le chemin à de nouvelles pratiques déshumanisantes". D'une manière générale, cette extension humaniste du principe de précaution est peut être excessive car il ne faut pas sous-estimer les ressources du droit des droits de l'Homme qui peuvent lui permettre de conjurer par lui-même les risques d'avalissement des terroristes les plus barbares à un point que le Droit n'admettrait déjà plus pour les animaux. Il faut souligner, à cet égard, l'importance de l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme *Svinarenko et Slyadnev c/ Russie* du 17 juillet 2014. Dans cette affaire, des accusés qui, tout au long d'un interminable procès de plusieurs mois avaient comparu dans un box de 2,55 m de longueur, 1,50 m de largeur, et 2,35 m de hauteur, surmonté d'un plafond recouvert de grillage d'acier et délimité aux quatre côtés par des barreaux métalliques d'1 cm de diamètre espacés de 19 cm, s'étaient plaints d'avoir subi un traitement comparable à celui des animaux sauvages enfermés dans des cages de métal au cirque ou au zoo. Or, pour juger qu'un tel traitement avait constitué un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH, la Cour a fortement affirmé que "l'enfermement d'une personne dans une cage en métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent la société démocratique, un affront à la dignité humaine". Cette amorce d'éradication conventionnelle de traitements depuis longtemps identifiés comme des traitements bestiaux, c'est à dire des "traitements dont par inadvertance le droit pourrait en permettre l'infliction à des êtres humains alors qu'il n'admettrait plus que certaines bêtes en fasse l'objet" (Cf. "L'animal en droit privé" PUF 1992 p.418) constitue déjà une forte assurance

contre les risques d'avilissement de l'Homme par assimilation à l'Animal.

La confrontation théorique de la chienne Diesel au terroriste A. A. montre aussi que la comparaison de l'Homme avec l'Animal n'est pas nécessairement humiliante pour le représentant du genre humain . Alors, en effet, qu'il est ordinairement avilissant d'être assimilé un chien, il n'y aurait rien d'indigne à être assimilé à Diesel à laquelle on demande de rendre des honneurs que peu de personnes humaines reçoivent. Autrement dit, placer le terroriste sur le même plan que le chien héroïque qui lutte contre lui ne peut pas avoir pour conséquence de le rabaisser au rang de corps sans droits exposé à des pratiques déshumanisantes. Cette comparaison paradoxalement flatteuse, serait même, pour le terroriste, le dernier barreau auquel se raccrocher pour ne pas finir de dégringoler en bas de l'échelle de la dignité humaine. En réalité, la question de la promotion des animaux, éventuellement par la reconnaissance de droits, et celle de la restriction des droits de l'Homme pour mieux pouvoir lutter contre les terroristes sont indépendantes l'une de l'autre et les droits de l'Homme peuvent subir victorieusement le test de la résistance à l'épreuve de la promotion des droits de l'animal qui n'a pas pour vocation de les entraîner dans une spirale régressive susceptible de se traduire par le rétablissement de la peine de mort et de la torture.

C'est le terrorisme qui peut les attirer vers cette voie redoutable, mais c'est une autre question qui fait malheureusement l'essentiel de "l'actualité du semestre" dont un des épisodes se prêtait à un hommage indirect et un peu abstrait à la chienne d'assaut Diesel. Diesel, dont la mort médiatisée déplace un peu les lignes de séparation entre humanité et l'animalité, entre l'Homme et l'Animal...